



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/116
30 mars 1993

Quarante-septième session
Point 33 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.32, A/47/L.29, A/47/L.27 et Add.1, A/47/L.31 et Add.1, A/47/L.44 et Corr.1 et Add.1, A/47/L.45 et Corr.1, 2 et 3 et Add.1, A/47/L.46 et Add.1)]

47/116. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 1/, adoptée par consensus le 14 décembre 1989, qui invitait, notamment, à engager des négociations dans un climat exempt de violence,

Réaffirmant ladite Déclaration et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions,

Rappelant également sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991 et sa résolution 46/79 A du 13 décembre 1991,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud, et se félicitant des résolutions du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992 et surtout de la

1/ Résolution S-16/1, annexe.

décision de déployer des observateurs des Nations Unies pour servir les fins de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991 2/,

Se félicitant également du déploiement d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne en Afrique du Sud comme suite à la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 août 1992 3/, sur la mission de son Représentant spécial en Afrique du Sud ,

Prenant également acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 4/ et du troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration 5/, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies touchant les questions qui ont trait à l'Afrique du Sud 6/,

Accueillant avec satisfaction l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 16 septembre 1991, et le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 4 septembre 1992, sur l'exhaustivité de l'inventaire des établissements et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud, établi conformément à l'accord de garanties 7/,

Réaffirmant sa conviction que des négociations aussi larges que possible engagées au départ par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, débouchant sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique, qui entrerait en vigueur dans les meilleurs délais, entraîneront l'élimination complète de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Notant que, si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des principaux textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Sachant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite et l'intensification de la violence menacent de saper le processus de transformation pacifique du

2/ Voir Centre contre l'apartheid, Notes et documents, n° 23/91.

3/ S/24389.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22 (A/47/22).

5/ A/47/574.

6/ A/47/559.

7/ A/47/533, annexe II.

pays, par voie de négociations, en une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Profondément préoccupée par les révélations d'activités illégales et clandestines menées par le Service de renseignements militaire pour nuire à une importante partie au processus politique d'évolution pacifique en Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que, en dépit de la signature de l'Accord national de paix, les tragiques effusions de sang en Afrique du Sud n'ont pas pris fin,

Consciente de la nécessité d'étoffer et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix et soulignant la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence et de faire preuve de modération,

Encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement, qui visent à faciliter la reprise de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur une nouvelle constitution et des arrangements requis pour assurer la transition vers un ordre démocratique,

Prenant note avec satisfaction des récents accords entre les parties visant à éliminer de nombreux obstacles qui s'opposent à la reprise de négociations aussi larges que possible et prenant aussi note avec satisfaction de la libération de prisonniers détenus pour leurs convictions ou activités politiques,

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats africains voisins,

1. Invite énergiquement les autorités sud-africaines à s'acquitter complètement et impartialement de la responsabilité principale du Gouvernement, qui est de mettre fin aux violences, de protéger la vie, la sécurité et les biens de tous les Sud-Africains dans toute l'Afrique du Sud et de traduire en justice les responsables des actes de violence;
2. Demande à toutes les parties de s'abstenir de commettre des actes de violence et de coopérer dans la lutte contre la violence;
3. Prie avec insistance les autorités sud-africaines d'assumer toutes leurs responsabilités touchant le respect et la protection du droit que les Sud-Africains ont de manifester pacifiquement, en public, pour bien faire connaître leurs opinions;
4. Demande instamment à tous les signataires de l'Accord national de paix 2/ de manifester à nouveau leur attachement au processus d'évolution pacifique en appliquant intégralement et effectivement les dispositions de l'Accord et de coopérer à cet effet;
5. Demande à toutes les autres parties d'aider à atteindre les buts de l'Accord national de paix;

/...

6. Approuve les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 3/ et engage le Gouvernement sud-africain et toutes les parties à appliquer d'urgence ces recommandations;
7. Félicite le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans son rapport et, en particulier, pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et prie instamment le Secrétaire général de continuer de s'attaquer à tous les problèmes mentionnés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;
8. Se félicite du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne;
9. Prie avec insistance le Gouvernement sud-africain, ainsi que les autres parties et mouvements, de coopérer sans réserve avec la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de permettre à la Commission de mener d'urgence et à fond les enquêtes sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et des formations armées, comme le Secrétaire général le recommande dans son rapport;
10. Prie le Secrétaire général de donner une suite positive et appropriée, comme l'envisage son rapport, aux demandes d'assistance formulées par la Commission Goldstone dans le contexte de l'Accord national de paix;
11. Exhorte les représentants du peuple sud-africain à reprendre, sans nouveau retard, des négociations aussi larges que possible sur les arrangements intérimaires et sur les principes généraux de la recherche d'un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale, en vue de sa rapide entrée en vigueur;
12. Engage la communauté internationale à soutenir le processus délicat et critique encore en cours en Afrique du Sud en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements et, vu la nécessité de réagir au mieux, à revoir les mesures restrictives en vigueur s'il se produit des événements positifs, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique;
13. Demande à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage instamment les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériels et de techniques destinés aux forces militaires ou à la police de ce pays;
14. Engage la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

/...

15. Demande à la communauté internationale d'aider les éléments démocratiques sud-africains défavorisés - organisations ou particuliers - opposés à l'apartheid, dans les domaines universitaire, scientifique et culturel;

16. Demande également à la communauté internationale d'aider les organismes sportifs non raciaux d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives représentatives opposées à l'apartheid, à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans les sports;

17. Engage la communauté internationale à aider à instaurer des conditions stables propices à l'avènement rapide et pacifique d'une nouvelle Afrique du Sud fondée sur une constitution acceptée, démocratique et non raciale, en fournissant ou en accroissant son aide matérielle, financière et autre aux Sud-Africains dans les efforts qu'ils déploient pour remédier aux graves difficultés socio-économiques que connaissent les éléments défavorisés de la population, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement;

18. Engage également la communauté internationale à accorder toute l'aide possible aux Etats voisins de l'Afrique du Sud pour leur permettre de remédier aux effets de la déstabilisation et de contribuer ainsi à la stabilité et à la prospérité de la sous-région;

19. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les parties concernées, un examen préliminaire de l'aide que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir au processus électoral conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

20. Prie également le Secrétaire général de continuer d'assurer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies touchant l'Afrique du Sud - le cas échéant, dans le pays même - et de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des mesures prises pour faciliter l'élimination pacifique de l'apartheid et l'avènement, en Afrique du Sud, d'une société non raciale et démocratique, comme le prévoit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

B

Programme de travail du Comité spécial
contre l'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid 4/,

Considérant le rôle important joué par le Comité spécial dans la mobilisation d'un appui international en faveur de l'élimination de

/...

l'apartheid et dans l'adoption par consensus, le 14 décembre 1989, de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 1/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'action qu'il mène, conformément à son mandat, en faveur de l'éradication pacifique de l'apartheid et du processus de transition négocié de l'Afrique du Sud vers une société démocratique et non raciale;

2. Félicite le Comité spécial de la tenue à Windhoek, du 22 au 24 mai 1992, du Séminaire sur les problèmes socio-économiques de l'Afrique du Sud et sur la manière dont le système des Nations Unies peut contribuer à les résoudre dans l'avenir 8/, et de l'appui sans réserve qu'il a apporté à la tenue à New York, les 8 et 9 septembre 1992, sous les auspices du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de son Comité consultatif, de la Conférence de suivi sur l'assistance internationale en matière d'enseignement aux Sud-Africains défavorisés 9/;

3. Autorise le Comité spécial, conformément à son mandat, à mobiliser un appui international en faveur de l'élimination de l'apartheid grâce à l'instauration prochaine en Afrique du Sud d'une société fondée sur une constitution démocratique et non raciale acceptée par tous les Sud-Africains, comme envisagé dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et à cette fin :

a) A continuer de suivre l'évolution de la situation complexe de l'Afrique du Sud et à rassembler, analyser et diffuser des informations factuelles à ce sujet;

b) A faciliter une transition pacifique et stable en Afrique du Sud en encourageant la communauté internationale à aider les Sud-Africains à surmonter les conséquences sociales et économiques négatives de la politique d'apartheid, notamment en assurant le suivi du Séminaire de Windhoek au moyen de séminaires sectoriels portant sur des questions spécifiques clairement définies, avec la participation de spécialistes des domaines pertinents et en coopération avec les institutions et organes compétents des Nations Unies et avec les institutions et organisations non gouvernementales concernées;

c) A assurer la liaison et à engager des consultations avec les gouvernements, les organisations, les fondations et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres groupes concernés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique du Sud;

4. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de coopérer avec le Comité spécial et demande à tous les éléments pertinents du système des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Comité spécial et avec le Centre contre l'apartheid dans l'action qu'ils mènent pour soutenir le processus continu d'élimination pacifique de l'apartheid en Afrique du Sud;

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22 (A/47/22), par. 160-163; et A/AC.115/L.685.

9/ Voir A/47/513, par. 11 à 23.

5. Décide que le crédit spécial de 450 000 dollars des Etats-Unis inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au profit du Comité spécial pour 1993 doit être affecté aux projets spéciaux qui visent à encourager le processus d'élimination de l'apartheid grâce à l'instauration en Afrique du Sud d'une société nouvelle fondée sur une constitution démocratique et non raciale, l'accent étant mis en particulier sur les questions relatives aux droits de l'homme et la rédaction d'une constitution, la mise en valeur des ressources humaines, la création d'institutions, la santé, le logement et d'autres questions socio-économiques prioritaires;

6. Décide également de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et aux délibérations que d'autres organes compétents de l'Organisation consacrent à la situation en Afrique du Sud.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

C

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour
l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 46/79 F, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 13 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud 10/, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 2 de sa résolution 46/79 F, relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Accueillant avec satisfaction la signature, le 26 septembre 1992, d'un Mémorandum d'accord entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Gouvernement sud-africain, prévoyant notamment la libération des derniers prisonniers politiques 11/, et le rapatriement librement consenti des exilés et réfugiés politiques comme suite à l'accord conclu entre les autorités sud-africaines et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec préoccupation que la violence politique qui persiste en Afrique du Sud et d'autres événements qui s'y produisent ont un effet préjudiciable sur le processus de négociation et le respect du cadre d'application prévu par l'Accord national de paix, signé le 14 septembre 1991 2/,

10/ A/47/525.

11/ A/47/494-S/24606, annexe.

/...

Considérant le travail accompli en Afrique du Sud même, par des organisations bénévoles, impartiales et représentatives qui fournissent une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale, et notant avec satisfaction les relations de travail que le Fonds a établies avec ces organisations sud-africaines,

Fermentement convaincue qu'il faut continuer de verser directement des contributions importantes au Fonds et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de répondre aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence pendant la période critique de transition vers une Afrique du Sud non raciale et démocratique,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud 10;
2. Souligne que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance substantielle dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des personnes persécutées en vertu de mesures législatives discriminatoires en Afrique du Sud, et de faciliter la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;
3. Considère que le Fonds doit contribuer aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des mesures législatives abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité;
4. Approuve la décision que le Fonds a prise de fournir son aide par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales appropriées en Afrique du Sud;
5. Sait gré aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;
6. Appelle à contribuer généreusement au Fonds;
7. Appelle également à apporter un concours direct aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;
8. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

/...

D

Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud 12/,

Rappelant ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 46/79 E du 13 décembre 1991,

Sachant que l'embargo pétrolier compte pour beaucoup dans la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour l'amener, par la voie de négociations, à éliminer l'apartheid et qu'il faut maintenir cette pression tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, eu égard aux objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 1/, au nombre desquels figure l'adoption d'une constitution non raciale et démocratique pour une Afrique du Sud libre,

Notant que l'adoption par le Conseil de sécurité d'un embargo obligatoire demeure le meilleur moyen d'appliquer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction du projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, contenu dans le rapport que le Groupe intergouvernemental lui a présenté à sa quarante-cinquième session 13/, et se félicitant qu'il ait été examiné par les Etats Membres,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue d'être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. Prend acte du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud 12/ et en fait siennes les recommandations;

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 43 (A/47/43).

13/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 43 (A/45/43), annexe I.

2. Prie tous les Etats d'adopter, s'ils ne l'ont pas déjà fait, sinon de maintenir et appliquer, des mesures efficaces interdisant de fournir ou livrer, directement ou indirectement, du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et, en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher les sociétés sud-africaines de prendre des participations dans des sociétés pétrolières en dehors de l'Afrique du Sud;

e) D'interdire toute assistance à l'Afrique du Sud dans le secteur pétrolier, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel;

f) D'interdire le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud à bord de navires battant leur pavillon ou de navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction, ou sont exploités ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

g) D'établir un système de listage des navires - immatriculés sur leur territoire ou appartenant à leurs nationaux - qui ont violé l'embargo pétrolier et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

h) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui auront violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales auront abouti à des résultats positifs;

i) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

j) De faire en sorte que les navires relevant de leur juridiction ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

3. Autorise le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître à l'opinion publique l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

/...

4. Prie le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. Prie tous les Etats de coopérer avec le Groupe intergouvernemental en lui fournissant toute l'assistance dont il aura besoin pour appliquer la présente résolution.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

E

Collaboration militaire et autre avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 1/, ses résolutions 45/176 B et C du 19 décembre 1990 et 46/79 B et C du 13 décembre 1991, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes et à la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 4/ et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989 14/,

Notant avec satisfaction la détermination et l'efficacité dont le Conseil de sécurité fait preuve en traitant des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant qu'il y a lieu de renforcer encore le mécanisme de surveillance et d'application des sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité a imposées à l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et que l'application modulée de pressions appropriées demeure un instrument efficace et nécessaire du processus d'élimination pacifique de l'apartheid,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 4 septembre 1992, sur l'exhaustivité de l'inventaire des établissements et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud, établi conformément à l'accord de garanties 7/,

Gravement préoccupée de constater que les violations de l'embargo obligatoire sur les armes se poursuivent, notamment du fait de pays qui se livrent clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et, plus particulièrement, dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles, se poursuivent au même rythme, comme l'indique le rapport du Comité spécial contre l'apartheid,

Gravement préoccupée de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

1. Déplore le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo obligatoire sur les armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement fin à tous actes illégaux et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;
2. Prie instamment tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de produits nucléaires et militaires, ainsi que de matériel d'informatique et de communications, de compétences et services technologiques, notamment de renseignements militaires, destinés aux forces armées et aux services de police et de sécurité de ce pays, tant que des élections libres et honnêtes n'auront pas été organisées et qu'un gouvernement démocratique n'aura pas été mis en place;
3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et la surveillance efficace de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) et sa résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'appliquer les recommandations du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant les mesures à prendre du fait des violations de l'embargo obligatoire sur les armes et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion à l'ensemble des Etats Membres;
4. Demande à tous les Etats de maintenir les mesures financières en vigueur et, en particulier, prie instamment les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de ne pas accorder de nouveaux prêts ou crédits à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant qu'un accord n'aura pas été conclu concernant une constitution démocratique non raciale ou que des recommandations spécifiques n'auront pas été faites à ce sujet par les autorités transitoires qui seront mises en place par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique;
5. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de suivre de près la question de la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

/...

F

Relations entre l'Afrique du Sud et Israël

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 46/79 D du 13 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël 15/ et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire 16/,

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et, en particulier, que ces deux pays ont collaboré à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

1. Déplore vivement la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;
2. Exige à nouveau qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;
3. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;
4. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22 (A/47/22), deuxième partie.

16/ A/46/357 et Add.1.

G

Soutien de la Commission contre l'apartheid
dans les sports

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'apartheid dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, et sa résolution 45/176 G du 19 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports 17/ et les passages pertinents du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 4/,

1. Prend acte du rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports et fait siennes ses recommandations 18/;

2. Prie instamment les gouvernements et la communauté sportive internationale de prêter leur concours au mouvement sportif non racial en Afrique du Sud pour corriger les inégalités structurelles dans les sports qui sont un des legs de l'apartheid.

91^e séance plénière
18 décembre 1992

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 45 (A/47/45).

18/ Ibid., par. 38 à 43.